



Enfance & Familles d'Adoption **Contribution aux états généraux de la bioéthique,** **lancés par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE)** **le 18 janvier 2018**

Présentation d'Enfance & Familles d'Adoption (EFA)

Enfance & Familles d'Adoption (EFA) est une fédération de 93 associations départementales, regroupant plus de 6 000 familles adoptives, adoptés majeurs et candidats à l'adoption. En plus de **soixante-cinq ans** d'action au service de l'enfance délaissée, EFA est devenue **le plus grand mouvement de l'adoption en France**. Environ 200 000 enfants, adoptés ici et ailleurs, ont vu leurs parents rejoindre la Fédération à un moment ou un autre.

EFA est un mouvement apolitique, non confessionnel, indépendant des pouvoirs publics comme des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) et de tout organisme quel qu'il soit.

Association loi 1901, EFA est **reconnue d'utilité publique** depuis 1984, affiliée à l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Enfance & Familles d'Adoption s'emploie à

- faire connaître et respecter les droits de l'enfant, en particulier son droit à avoir une famille, reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- participer au développement et à l'amélioration de l'adoption, pour les enfants français comme pour ceux de l'étranger ;
- défendre les intérêts moraux et matériels des adoptés et des adoptants ;
- aider les familles adoptives dans tout ce qui concerne l'adoption et ses implications, sur les plans tant juridique que moral et psychologique ;
- informer les postulants à l'adoption et toute personne intéressée par les questions relatives à l'adoption.

Enfance & Familles d'Adoption défend une philosophie et une éthique de l'adoption

- Tout enfant a le droit d'avoir des parents ;
- L'adoption n'est pas une action humanitaire ;
- La filiation adoptive est une filiation totale ;
- L'adoption n'est pas une affaire d'argent ;
- L'enfant adopté a le droit de savoir qui il est.

Enfance & Familles d'Adoption défend le respect des principes fondateurs de l'adoption tels que définis dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993 :

- adoptabilité de l'enfant ;
- consentement éclairé des parents de naissance donné après la naissance de l'enfant ;
- préparation des parents à l'accueil de l'enfant ;
- recueil des informations concernant l'histoire personnelle et la santé de l'enfant.

D'où une attention particulière portée

- aux questions liées à la santé de l'enfant ;
- au recueil et à la conservation des informations le concernant;

- aux risques de dérives autour de l'enfant.

C'est cette éthique qui sous-tend notre souhait de contribuer activement aux débats généraux de la bioéthique.

Contribution d'Enfance & Familles d'Adoption

Dans un avis rendu public le 26 janvier 2006, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a livré ses réflexions et recommandations sur la question de l'anonymat, du secret de la filiation et de l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines dans une société où la filiation biologique et la filiation sociale ou affective sont de plus en plus dissociées.¹ C'est en partant de l'enfant, de la prise en compte de sa vulnérabilité et de son droit à connaître son histoire qu'EFA, forte de sa connaissance du devenir des enfants accueillis en adoption nationale et internationale, souhaite contribuer au débat. Deux points sont abordés : l'accès aux origines personnelles dans le cadre de l'accouchement sous le secret, et la gestation pour autrui (GPA), qui par certains côtés sont complémentaires dans la mesure où, aux problèmes spécifiques posés par la GPA, s'ajoute la possibilité que la mère dite « porteuse » ne soit pas identifiée.

1. L'accouchement sous le secret

Le CCNE encourage la levée du secret du mode de conception le plus tôt possible par les parents eux-mêmes et les invite à prendre conscience des « *effets dévastateurs d'une révélation tardive du secret* ». On sait en effet que la connaissance de son histoire, reconnue dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), est un facteur important pour le devenir des personnes, pour leur estime de soi et leur bien-être, notamment quand elles ont connu une situation d'abandon dans leur enfance.² Or les témoignages de dizaines de milliers de familles ayant adopté au fil des décennies, le vécu des adoptés et les nombreuses recherches internationales dans ce domaine montrent que les parents, même quand ils informent leurs enfants des conditions ayant précédé leur adoption, se trouvent souvent démunis face à l'impossibilité de répondre à leurs questionnements légitimes. Concernant les personnes dont la mère a demandé le secret au moment de l'accouchement (dit « sous X »), l'expérience du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) depuis sa création en 2002 montre que seul un quart des demandeurs accède à l'identité de ses parents de naissance, une femme sur deux restant introuvable et une sur deux, parmi celles qui sont retrouvées, acceptant de lever le secret de son identité. En 2016, 42% n'avaient pas laissé le pli fermé destiné à contenir une information sur leur identité.³ D'où la tentation grandissante de rechercher par le canal des réseaux sociaux, voire par des tests ADN (comme c'est déjà le cas pour les PMA) – deux réalités qui fragilisent désormais la notion même de secret et laissent les personnes démunies (parents ou enfants) face aux risques d'intrusions intempestives.

L'histoire d'un enfant, c'est aussi sa santé. La question des antécédents médicaux familiaux est tôt ou tard posée par les médecins. Au moins une femme sur dix qui demande le secret souffrirait

¹ Conseil consultatif national d'éthique, Avis n° 90, Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation (2005), www.ccne-ethique.fr.

² Voir par exemple : John Triseliotis, Julia Feast and Fiona Kyle, *The Adoption Triangle. Revisited. A study of adoption, search and reunion experiences* (Londres, BAAF, 2005) ; Michel Duyme et Françoise Perriard, *Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers* (Université de Montpellier, DGCS, CNAOP, 2014), www.cnaop.gouv.fr.

³ Direction générale de la cohésion sociale, *Étude portant sur l'évaluation de différents aspects de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat* (2017), www.cnaop.gouv.fr.

de graves problèmes de santé, cette évaluation étant sans doute inférieure à la réalité ; à peine un tiers des femmes disent avoir fait suivre leur grossesse.⁴ Pendant 120 heures (les cinq jours dont dispose désormais la mère pour décider d'établir ou non la filiation de l'enfant), celui-ci doit être considéré comme celui de sa mère : il n'y a donc aucune raison pour qu'on ne fasse pas (à la mère et à l'enfant) les tests, bilans, relevés d'informations sur la grossesse faits pour tout autre nouveau-né. Ces informations devraient être consignées dans son carnet de santé qui devra impérativement le suivre, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

C'est pourquoi EFA invite le CCNE à envisager les points suivants :

- Évolution de la loi de 2002 vers la disparition de l'anonymat, avec recueil du nom de la mère mais maintien du secret à la demande de celle-ci ;
- Recueil systématique d'informations médicales sur la mère (bilans sanguins ou médicaux au moment de l'accouchement tout au moins), pour qu'elles soient versées au dossier de l'enfant, sans éléments identifiants ;
- Accès à la majorité, pour ceux qui le souhaiteraient, à l'identité de leur mère (ce qui ne signifie pas nécessairement une rencontre) ;
- Plus largement pour toute personne majeure adoptée qui le souhaiterait, accès à son acte de naissance d'origine ;
- Levée du secret après le décès des parents.

2. Le débat sur la gestation pour autrui (GPA) : la place de l'enfant

Dans son avis du 15 juin 2017, le CCNE considère que la GPA n'est jamais éthique et plaide pour le maintien, voire le renforcement de sa prohibition, édictée en 1994. Or plusieurs arrêts de la Cour de cassation, postérieurs à cet avis, laissent à penser qu'il n'est plus possible de s'en tenir à des prises de position de principe.

En quelques années, la France en est arrivée à donner à la GPA tous les effets juridiques qu'elle aurait si elle était légale, pourvu qu'elle ait lieu à l'étranger, et ce sans se préoccuper des conditions parfois très préoccupantes dans lesquelles elle a pu être pratiquée : délivrance d'un certificat de nationalité à l'enfant (circulaire « Taubira » du 25 janvier 2013) ; transcription de son acte de naissance, s'il est régulier au regard de la loi étrangère, au service central de l'état civil à Nantes en tant qu'il établit sa filiation paternelle (CEDH 26 juin 2014 puis assemblée plénière de la cour de cassation, 3 juillet 2015) ; possibilité pour l'époux du père de l'enfant, ou son épouse à laquelle la qualité de mère « légale » est refusée même si elle lui a été attribuée à l'étranger, d'adopter celui-ci si les conditions en sont réunies et si tel est son intérêt, la GPA n'étant plus considérée comme une fraude à la loi, mais simplement comme une pratique interdite à décourager (1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, 5 juillet 2017) ; enfin, opposition à ce que le procureur de la République de Nantes demande un test ADN pour s'assurer de la paternité biologique de celui qui est déclaré père dans l'acte de naissance, avant d'autoriser la transcription de cet acte sur les registres de l'état civil français (1^{re} chambre civile de la cour de cassation, 29 novembre 2017). On se trouve donc, à certains égards, face à une situation analogue à celle précédant l'entrée en vigueur de la convention de La Haye du 29 mai 1993, où existaient des pratiques contrastées entre l'adoption nationale, encadrée, et l'adoption internationale, plus ou moins régulée selon les États.

⁴ Catherine Villeneuve-Gokalp, *Étude sur les mères de naissance qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement* (INED, 2010), www.cnaop.gouv.fr.

À ce stade, la société française qui, contrairement à d'autres États qui ont choisi de légaliser la GPA pour tenter d'en maîtriser la pratique, a choisi de camper sur une interdiction radicale qu'elle n'est pas en mesure de faire respecter, est donc confrontée à des risques majeurs déjà en partie dénoncés par le CCNE : pratiques racistes ou eugéniques ; non respect de la dignité et de la santé de la mère dite « porteuse » ; indifférence pour les répercussions de sa maternité sur ses propres enfants ; impréparation du ou des parents « d'intention » à l'accueil d'un enfant né dans des conditions qu'ils ne pourront pas toujours lui révéler et dont la découverte pourra être destructrice pour lui ; non respect des droits de l'enfant, dont celui de pouvoir accéder à ses origines, avec les conséquences néfastes connues d'un abandon quelles qu'en soient les modalités et les raisons ...

Face à ces enjeux, le débat juridique se réduit à la seule question de l'état civil de l'enfant qui, quelles que soient les circonstances de sa conception, aura toujours pour père celui qui s'est déclaré tel, même s'il est sans aucun lien génétique avec l'un ou l'autre de ses parents « d'intention » ; en revanche, il n'aura jamais pour mère sa mère « d'intention », même si elle l'est génétiquement, parce que ce n'est pas elle qui aura accouché.

Dans un tel contexte, autoriser l'époux ou l'épouse du père à adopter l'enfant ne paraît pas admissible, car cela met en péril tout le travail de moralisation de l'adoption difficilement mené depuis des décennies par la communauté internationale. Comment en effet exiger de la mère « porteuse » qu'elle consente à l'adoption de l'enfant par le conjoint du père après la naissance de l'enfant, de façon libre et éclairée, devant une autorité compétente et sans contrepartie, comme l'exigent tant la convention de La Haye que la loi française (code civil, article 370-3) et comme le font respecter sans faiblesse le procureur de la République de Nantes et les tribunaux lorsqu'il s'agit d'adoptions « classiques », si elle a pu consentir à la GPA dans des conditions de liberté et de compréhension douteuses, devant une autorité indéterminée, sans délai de repentir, et moyennant rémunération ?

Enfance et Familles d'Adoption, dont les familles ont pu se constituer ou s'agrandir grâce à une maternité pour autrui respectueuse des droits des parents d'origine et de l'intérêt de l'enfant, qui doit toujours primer sur celui des adultes, ne peut accepter que l'institution de l'adoption soit mise au service d'une pratique où le respect de l'être humain est sacrifié au fait accompli de sa réification.

C'est pourquoi Enfance & Familles d'Adoption

- S'oppose catégoriquement à l'instrumentalisation de l'adoption dans un contexte qui ne respecte aucun des principes éthiques de ce mode de filiation ;
- Soutient l'appel à une régulation urgente dans l'intérêt des enfants lancé par le Service social international basé à Genève (www.iss-ssi.org) et d'autres instances internationales.

Enfance & Familles d'Adoption, 221 rue Lafayette, 75010 Paris

Tél. 01 40 05 57 70/72

Secretariat.federation@adoptionefa.org

www.adoptionefa.org